



## CHAPITRE 177

Loi modifiant la Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

Préambule.

**A**TTENDU que La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec a été constituée en corporation par la loi 10 George VI, chapitre 87, des statuts de 1946, modifiée par la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 130, des statuts de 1952-53;

Attendu que la corporation désire augmenter ses pouvoirs afin d'atteindre plus efficacement les buts pour lesquels elle a été constituée;

Attendu que les amendements demandés sont pertinents à l'amélioration de la profession d'instituteur dans la province de Québec;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1946, c. 87, a. 1, am. **1.** L'article 1 de la loi 10 George VI, chapitre 87, est modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Nom. "Le nom de la corporation ainsi constituée sera: "Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec."

1946, c. 87, a. 2, remp. **2.** L'article 2, paragraphe *a* de la loi 10 George VI, chapitre 87, est remplacé par le suivant:

## CHAPTER 177

An Act to amend the Act to incorporate La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Preamble.

**W**HEREAS La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec was incorporated by the act 10 George VI, chapter 87, of the statutes of 1946, amended by the act 1-2 Elizabeth II, chapter 130, of the statutes of 1952-53;

Whereas the corporation wishes to increase its powers in order to better achieve the aims for which it was constituted;

Whereas the amendments sought relate to the improvement of the teaching profession in the Province of Quebec;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 1 of the act 10 George VI, chapter 87, is amended by adding thereto, at the end, the following paragraph:

Name. "The name of the corporation so constituted shall be: "Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec"."

**2.** Section 2, paragraph *a* of the act 10 George VI, chapter 87, is replaced by the following:

"Corporation".

"a) "Corporation" signifie "Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec".

"a. "Corporation" means "Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec".

1946, c. 87, a. 2, am.

3. L'article 2, paragraphe b de la loi 10 George VI, chapitre 87, remplacé par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 130, est de nouveau remplacé par le suivant:

3. Section 2, paragraph b of the act 10 George VI, chapter 87, replaced by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 130, is again replaced by the following:

"Instituteur".

"b) "Instituteur" signifie toute personne légalement autorisée à enseigner dans les écoles catholiques de la province de Québec, à l'exception des personnes faisant partie d'une communauté religieuse."

"b. "Teacher" means any person legally authorized to teach in the Catholic schools of the Province of Quebec, exclusive of persons belonging to a religious community."

1946, c. 87, a. 3, remp.

4. L'article 3 de la loi 10 George VI, chapitre 87, remplacé par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 130, est de nouveau remplacé par le suivant:

4. Section 3 of the act 10 George VI, chapter 87, replaced by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 130, is again replaced by the following:

Membres.

"3. Les instituteurs, les associations, les syndicats et les fédérations d'instituteurs peuvent faire partie de la corporation.

"3. The teachers, associations, syndicates and federations of teachers may be members of the corporation.

Membres honoraires.

La corporation peut nommer des membres honoraires, dont le nombre et les privilèges seront fixés par règlements.

The corporation may appoint honorary members, whose number and privileges shall be fixed by by-laws.

Durée d'office.

Les membres admis dans la corporation le demeurent aussi longtemps qu'ils se conforment à la loi et aux règlements de la corporation."

The members admitted to the corporation shall remain such as long as they comply with the law and the by-laws of the corporation."

1946, c. 87, a. 4, remp.

5. L'article 4 de la loi 10 George VI, chapitre 87, remplacé par l'article 3 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 130, est de nouveau remplacé par le suivant:

5. Section 4 of the act 10 George VI, chapter 87, replaced by section 3 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 130, is again replaced by the following:

Sections de la corporation.

"4. Il existe au sein de la corporation diverses sections, dont le nombre, les cadres, la juridiction, concernant les affaires de la corporation et les devoirs à l'égard de celle-ci, sont déterminés par les règlements de la corporation.

"4. There shall exist within the corporation various sections of such number, scope and having such jurisdiction respecting the affairs of the corporation and such duties towards the latter as shall be determined by the by-laws of the corporation.

Sections spéciales.

La corporation peut aussi créer une ou plusieurs sections spéciales pour les instituteurs à leur retraite, et déterminer, par règlements, à leur égard, les conditions d'admission, la cotisation, les droits, pouvoirs et devoirs de tels membres au sein de la corporation."

The corporation may also create one or more special sections for retired teachers and determine by by-law, with respect to them, the conditions of admission, contribution, rights, powers and duties of such members within the corporation."

Avis de démission.

6. Tout instituteur employé par une corporation scolaire catholique est ou devient automatiquement membre de la corporation. Cependant, tout instituteur

6. Every teacher employed by a Catholic school board is or becomes automatically a member of the corporation. Nevertheless, any teacher may at any

peut, en tout temps, démissionner comme membre en donnant avis à la corporation par lettre recommandée, et cette démission prendra effet le 30 juin qui suit.

Lettre recommandée.

Tout instituteur qui démissionne enverra une lettre recommandée similaire à la corporation scolaire qui l'emploie.

Déduction de cotisation.

La cotisation des membres, fixée par les règlements de la corporation, est déduite par chaque corporation scolaire du traitement de tout instituteur, à son emploi, qui ne l'aura pas avisée par écrit avant telle déduction qu'il n'est plus membre de la corporation; elle est remise à la corporation avant le 31 décembre de chaque année, ou dans les trois mois, suivant le début d'une nouvelle période d'engagement.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas à l'instituteur employé dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1960.

time, resign his membership by giving notice by registered mail to the corporation, and such resignation shall take effect on the ensuing 30th of June.

Every teacher who resigns shall send a similar registered letter to the school corporation which employs him.

Registered letter.

The contribution of the members, fixed by by-law of the corporation, shall be deducted by each school corporation from the salary of every teacher in its employ who has not given it a written notice prior to such deduction that he is no longer a member of the corporation; it shall be delivered to the corporation prior to the 31st of December of each year, or within the three months following the beginning of a new period of engagement.

Deduction of contribution.

This section shall not apply to the teacher employed in a school where the principal teaching medium is the English language.

Restriction.

7. This act shall come into force on the first of July, 1960.

Coming into force.